RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°16 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Haute-Corrèze (19)

n°MRAe 2025ANA98

dossier PP-2025-17853

Porteur du Plan : communauté de communes de Haute-Corrèze
Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 9 mai 2025
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : le 27 mai 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté de communes de Haute-Corrèze a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°16 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 9 mars 2022[1] et a été approuvé le 8 décembre 2022.

La révision allégée n°16 vise à réduire la bande d'inconstructibilité définie au titre de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme au droit de la RD 1089 afin de permettre le développement d'activités économiques sur deux parcelles situées à Ussel.

Les parcelles concernées, dont la surface n'est pas précisée, sont classées en zone Ux2 à vocation artisanale, et sont localisées :

- à proximité d'une zone d'activité dite « de l'Empereur », dans la continuité d'une zone à urbaniser actuellement couverte par des boisements et des milieux landicoles ; le dossier précise qu'il s'agit d'un terrain dont les sols ont été remaniés entre la RD 1089 et une voie communale ;
- entre le centre de secours d'Ussel et une habitation sur le secteur dit « de Vayres » , également enclavé au milieu du réseau routier ;

La bande d'inconstructibilité est réduite de 75 à 30 mètres. Le dossier présente une notice comportant l'étude mentionnée par l'article L. 111-8 pour évaluer la compatibilité de cette évolution avec la prise en compte des enjeux urbains et paysagers des sites concernés.

Le dossier conclut, au regard de cette analyse, à l'absence d'incidences environnementales notables.

La MRAe observe cependant que la réduction de la bande d'inconstructibilité du secteur dit « de l'Empereur » va poursuivre l'urbanisation d'un secteur de constructions diffuses le long de la RD 1089. Elle constate en outre que le dossier n'évoque pas de scénarios alternatifs à la mobilisation de cette parcelle, telle que la densification des zones d'activités existantes.

Vue aérienne de la parcelle Ux du secteur de l'Empereur (source : notice de présentation, page 18)

La MRAe recommande de mieux justifier la nécessité de mobiliser cette parcelle, en tenant compte des éventuelles possibilités de densification des zones d'activité économiques existantes.

Pour ce qui concerne le secteur de Vayres, le dossier signale la présence d'une habitation en limite de la parcelle concernée, sans présenter une analyse des conflits d'usage potentiels suffisante. En effet, le dossier évoque un couvert végétal autour de l'habitation, en affirmant qu'il sera suffisant pour la protéger des nuisances susceptibles d'être générées par une activité artisanale. Or, d'après les vues aériennes présentées dans le dossier, ce couvert végétal est situé sur la parcelle Ux.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11983_e_plui_hautecorreze_avis_ae_mrae_signe.pdf

Vue aérienne de la parcelle Ux du secteur de Vayres (source : notice de présentation, page 19)

En outre, les effets cumulés liés à la présence d'une activité artisanale et d'un centre de secours, dans un environnement où la présence de la route est prégnante, ne sont pas analysés.

La MRAe recommande d'approfondir les incidences de la révision allégée n°16 en termes de nuisances, en tenant compte des effets cumulés, pour l'habitation riveraine, du réseau routier, du centre de secours et d'une activité artisanale.

La MRAe relève en outre que cette procédure poursuit une tendance à un développement diffus de l'urbanisation observé sur les révisions allégées n°1 à 16 déposées simultanément pour avis de la MRAe. Pour mémoire, ces révisions allégées visent principalement à permettre la création de logements sur des parcelles actuellement classées en zone agricole (A), dans des communes qui ne constituent pas des polarités d'après l'armature territoriale définie par le PLUi[2].

La MRAe demande par conséquent de mener une évaluation environnementale des révisions allégées n°1 à 16 de façon globale, en ré-interrogeant la dispersion de l'urbanisation qu'elles induisent et les incidences environnementales qui en découlent.

À Bordeaux, le 23 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

2 Les principales polarités du territoire que sont Ussel (9 174 habitants d'après l'INSEE en 2022), et les « pôles secondaires » Neuvic (3 663 habitants), Bort-les-Orgues (2 487 habitants), et Meymac (2 326 habitants).